

Montréal, le 11 mai 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

Objet : **Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable – Étape C**
Dossier R-4008-2017

La Régie de l'énergie (la Régie) dépose en date d'aujourd'hui dans le dossier mentionné en objet deux règlements provinciaux : le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (Q-2, r. 46.1 le Règlement concernant le SPEDE) et le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (Q-2, r. 15 le RDOCÉCA), mentionnés dans la preuve d'Énergir (Pièce [B-0567](#), p. 29 et suivantes; p. 74 et 92 et suivantes).

À des fins de discussion lors des plaidoiries les 13 et 14 mai, la Régie invite les parties à prendre connaissance de ces deux règlements et à relire les notes sténographiques de l'audience du 30 avril dernier (A-0270, p. 43 et ss., p. 85 et ss.). À cette étape-ci du dossier, la pertinence de ces règlements est en lien plus particulièrement, d'une part, avec l'appariement entre les définitions de « biocombustibles » comprise dans ces règlements et celle de « gaz naturel renouvelable » à la *Loi sur la Régie* et, d'autre part, à la capacité de dissociation des attributs environnementaux en regard des obligations d'Énergir et de sa clientèle relatives au Règlement concernant le SPEDE. Elle entend également poser des questions sur l'interaction du RDOCÉCA et du Règlement concernant le SPEDE, principalement eu égard aux émissions de gaz à effet de serre produites par le gaz naturel renouvelable.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml